



# F.F.V.E.

## FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VÉHICULE D'ÉPOQUE

*Association Reconnue d'Utilité Publique par décret du 9 Février 2009*

### IMMATRICULATION DES VÉHICULES ANCIENS CARTE GRISE DE COLLECTION

### DEMANDE D'ATTESTATION

## NOTICE

Vous êtes déjà possesseur, ou venez d'acquérir un véhicule âgé d'au moins **30 ans** : automobile, moto, camion, cyclomoteur, tracteur agricole... et vous souhaitez obtenir un certificat d'immatriculation « véhicule de collection ».

Notre Fédération est habilitée à vous délivrer, dans les conditions ci après une **ATTESTATION** de datation et caractéristiques qui vous permettra de solliciter ce certificat d'immatriculation auprès de la Préfecture (ou Sous Préfecture) de votre choix, avec un dossier réglementaire préalablement vérifié par notre Fédération.

*Décret N°2009-136 du 09.02.09 – JO du 11.02.09 – Arrêté du 09.02.09 – JO du 11.02.09 – Arrêté du 23.03.93 – JO du 30.03.93*

**REPLIR SOIGNEUSEMENT LE QUESTIONNAIRE EN LETTRES MAJUSCULES**

(Conservez les originaux pour les préfectures, ne joignez à ce formulaire que les photocopies de ceux-ci)

**Tout dossier insuffisamment affranchi ou incomplet sera retourné**

**Adresser votre dossier à :**

**FFVE  
BP 40068  
92105 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex**



# NOTICE de la DEMANDE D'ATTESTATION

## Caractéristiques d'une carte grise "collection"

- L'âge minimum du véhicule est de **30 ans révolu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande**,
- Aucune **limite de circulation** au sein du territoire français → plus de carnet à souches
- Utilisation dans le cadre des loisirs, la **location, l'usage professionnel ou le transport de marchandises sont interdits.**
- Un véhicule gravement accidenté et en carte grise de collection peut ne pas être considéré comme Véhicule Techniquement Irréparable (VTI). La carte grise ne sera pas « confisquée » par l'expert de l'assurance. A charge pour le propriétaire d'assumer les réparations dans les normes. (*Arrêté du 29 Avril 2009 Annexe 1-Critères d'irréparabilité technique*)
- il y a désormais un **contrôle technique tous les 5 ans.**
- Les véhicules enregistrés avec une carte grise « véhicule de collection » auront la possibilité d'utiliser une **plaque à fond noir** et chiffres blancs.
- Le traitement du dossier reste maintenu au guichet en préfecture et non pas par correspondance ou par Internet comme prévu dans le cadre du nouveau SIV ...

## Contrôle Technique

Les véhicules en carte grise collection dont le contrôle technique initial date de plus de 5 ans au 1er janvier 2009 (ou qui n'ont jamais eu de contrôle technique) devront passer un Contrôle Technique : A défaut de date d'échéance de contrôle technique mentionnée sur le certificat d'immatriculation, les véhicules de collection mis en circulation :

- A compter du 1er janvier 1940, doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2011 ;
- Entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1939, doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2012 ;
- Avant le 31 décembre 1919, doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2013.

Les véhicules de collection concernés par le calendrier de passage ci-dessus doivent se présenter à la visite technique au plus tard à la date anniversaire de leur 1ère mise en circulation, dans le courant de l'année prévue.

Dans le cas particulier où la date de mise en circulation est inconnue, le véhicule doit faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en 2012.

Pour les véhicules de collection présentés au contrôle technique périodique avant le 1er janvier 2011, la date limite de validité du visa de la visite technique périodique ou de la contre-visite favorable est portée à 5 ans à compter de la date de visite technique périodique. »

## Procédure d'immatriculation en collection

### 1. Vous possédez une carte grise normale pour ce véhicule

Si vous possédez la carte grise normale du véhicule, la procédure sera des plus simple. Il vous suffira simplement de faire une demande standard d'immatriculation en demandant la mention "collection" auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

### 2. La carte grise comporte des erreurs OU

**Vous importez en France un véhicule qui n'a jamais été homologué par les mines OU**

**Vous ne possédez pas la carte grise du véhicule OU**

**La carte grise a été délivrée avant le 1<sup>er</sup> Avril 1950**

Dans ces 4, cas vous devez demander une attestation à la Fédération Française des Véhicules d'Époque (FFVE). Vous devez remplir un formulaire (soit directement sur le site de la FFVE puis l'imprimer, soit le télécharger du même site, le remplir et nous l'envoyer) où vous renseignerez toutes les informations concernant le véhicule (genre, énergie, marque, puissance, type, places assises, N° de série, N° de châssis, N° de moteur, l'année de mise en circulation si vous la connaissez et son éventuelle immatriculation,...).



## NOTICE de la DEMANDE D'ATTESTATION

Une fois rempli, ce document doit être adressé à la FFVE, accompagné de photocopies de votre justificatif de propriété (certificat de vente), de la carte grise française ou étrangère si présente, des documents fiscaux ou douaniers en cas d'importation, des photos du véhicule en l'état et de la plaque du constructeur.

La FFVE vous retournera, par courrier sous quelques semaines, votre attestation. Celle-ci sera à joindre à votre demande d'immatriculation.

**Rappel : tout dossier correctement rempli, complet et lisible fait gagner du temps dans le traitement.**

### Remarques:

- Les répliques construites il a moins de 30 ans ne sont pas éligibles à la demande d'attestation de la FFVE. L'immatriculation des répliques doit faire l'objet d'une réception à titre isolé auprès des services de la DRIRE.
- Les véhicules ne doivent pas être transformés et être conformes au modèle d'origine, soit par rapport à la description du certificat de conformité (procès verbal des mines), soit par rapport à une réception à titre isolée auprès du service des mines en son temps, soit par la description du modèle par le constructeur.

Par exemple un Bus ne peut-être transformé en camping car, le moteur ne peut pas être celui d'un modèle plus puissant même si cette modification a été faite en compétition sur circuit....

Il faut en effet savoir que toute transformation notable d'un véhicule, tel par exemple le changement d'un moteur, doit faire l'objet d'une nouvelle réception par la DRIRE. A noter qu'avant de procéder à des modifications sur votre véhicule, il est nécessaire de contacter au préalable la DRIRE de votre région et ce afin d'éviter les surprises désagréables

**Le non respect de la conformité peut entraîner un refus d'indemnisation des assurances pour vous et pour le tiers en cas d'accident, et des suites pénales très lourdes.**

La FFVE se dégage de toutes responsabilités pénales et judiciaires sur les déclarations non-conformes faites par le demandeur de l'attestation, ou de toutes modifications du véhicule survenues après l'établissement de l'attestation.

### Tarif de la procédure (novembre 2012)

- Immatriculation d'un véhicule en collection:

Préfecture : Identique au tarif d'un véhicule de plus de 10 ans (+ 50€ pour la FFVE si besoin de l'attestation).

- Passage d'une carte grise normale en carte grise de collection (sans changement de propriétaire):  
Préfecture : tarif fixe d'un cheval fiscal + 4 euros de frais de gestion + 2,50 euros pour les frais d'affranchissement de la carte grise (envoi à domicile).

### Revenir à une carte grise normale

Si le véhicule que vous achetez est déjà en carte grise collection, vous n'avez pas d'autre possibilité que de demander une carte grise collection, à moins de refaire passer votre véhicule à la DRIRE et d'entamer un parcours du combattant.



## NOTICE de la DEMANDE D'ATTESTATION

### A quoi sert l'Attestation de la FFVE ?

L'attestation de la FFVE vous permet :

1 - De faire passer le contrôle technique au véhicule pour la demande de carte grise de collection en bénéficiant des « allègements » du contrôle dû au passage en collection ou dû à l'âge du véhicule et des impossibilités techniques de contrôles.

2 – Elle est obligatoire pour le contrôle technique des véhicules démunis de carte grise ou des véhicules importés et jamais homologués en France.

3 – D'obtenir, avec la présence du contrôle technique favorable de moins de 6 mois, une carte grise de collection auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Cette attestation est attachée au véhicule et n'est pas liée dans le temps quand à son utilisation.

Il ne peut pas être demandé deux attestations pour un même véhicule, mais il est toujours possible de demander un duplicata en cas de perte de l'attestation d'origine. Le duplicata sera toujours établi au nom du premier demandeur.

### Comment remplir la demande d'attestation

Vous devez donner le maximum d'informations en votre possession pour que les services de la FFVE puissent établir votre attestation vous permettant d'obtenir auprès de votre préfecture ou sous préfecture votre carte grise de collection.

Si l'ancienne carte grise comporte des erreurs, renseignez les bonnes valeurs à prendre en compte sur le formulaire et modifiez les valeurs également sur la photocopie de la carte grise.

En cas de doute, joignez systématiquement tous les justificatifs prouvant les informations que vous nous communiquez.

<b>Identité</b>	
Nom, Prénom ou Raison Sociale	L'attestation sera délivrée à ce nom. Attention pour les professionnels, mettre soit votre raison sociale si vous voulez l'attestation à votre nom, soit les coordonnées de votre acheteur.  L'attestation est liée à un véhicule et non une personne. Le demandeur de la carte grise de collection peut-être une autre personne (cas de la revente du véhicule avant immatriculation).
Adresse, ville, code postal	Seront reportés sur l'attestation. Vous pouvez indiquer un nom et une adresse différente pour l'envoi de l'attestation chez un tiers. Voir en bas de page du formulaire.
Téléphone	Numéro de téléphone de la personne à joindre en journée en cas de demande de précisions ou d'informations complémentaires.
<b>Véhicule</b>	
Les renseignements suivants doivent être le plus exacts possible. Ils sont utilisés par la FFVE pour attester de l'existence du véhicule et de son modèle et par la préfecture ou sous préfecture pour établir le certificat d'immatriculation (carte grise). Les lettres entre parenthèses (ex (F.2)) sont les références officielles des zones du certificat d'immatriculation.	
(A) Numéro d'immatriculation	Obligatoire si vous êtes en possession de l'ancienne carte grise ou de l'équivalent carte grise pour les véhicules importés (title



## NOTICE de la DEMANDE D'ATTESTATION

	pour les USA ou V5 pour la Grande Bretagne par exemple). <b>Nous joindre une photocopie de la carte grise du véhicule.</b> Si vous n'avez pas ce document, reporter ici le numéro qui est sur la plaque d'immatriculation si elle est encore présente ou lisible, sinon rien.															
(B) Date de la première mise en circulation/fabrication	Reporter ici la date qui est sur l'ancienne carte grise. Si vous ne possédez pas l'ancienne carte grise mettre l'année connue ou estimée de la sortie d'usine du véhicule. Joindre les documents appuyant votre information. Cette date sera vérifiée par les services de la FFVE au vue de vos documents, de ses archives et éventuellement des renseignements détenus par les clubs de la marque.															
(D.1) Marque	Marque du véhicule. Exemples : Renault, Peugeot, Citroën, Delage, Bédélia...															
(D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)	Type donné par le constructeur. Souvent un code tel que KZ chez Renault par exemple. KZ en 1924 puis KZ 1 en 1926 etc. Ce type se retrouve sur l'ancienne carte grise ou a défaut sur la « plaque constructeur ».															
(D.3) Dénomination Commerciale	Ne pas confondre avec le Type. C'est ici le nom commercial donné au Type par le constructeur. En reprenant l'exemple de Renault, la KZ10 en 1932 avait pour dénomination commerciale « Primaquatre ».															
(E) Numéro de série d'identification du véhicule	Numéro unique d'identification du véhicule qui est marqué sur la « plaque constructeur » ou frappé à froid sur le châssis, souvent appelé « numéro de châssis ». Sur les « Ancêtres » il était très usuel d'utiliser le numéro de moteur comme numéro d'identification du véhicule. En cas d'absence n'inventez pas de numéro, il pourrait être faux ou déjà référencé dans nos fichiers ou à la préfecture. Vous auriez alors les pires ennuis avec l'administration. Si vous n'avez pas le renseignement joignez nous un courrier explicatif du pourquoi de cette absence. Nous ferons notre possible pour vous aider.															
(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg)	????															
(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation (PTAC en Kg)	Poids Total Admis en Charge (PTAC) du véhicule. Cette information est renseignée sur l'ancienne carte grise, parfois sur la « plaque constructeur » ou sur le Procès Verbal de réception des Mines. Il est également possible de le trouver sur les documents techniques du véhicule.															
(G.1) Poids à vide national	Poids à vide du véhicule en ordre de marche. . Cette information est renseignée sur l'ancienne carte grise, parfois sur la « plaque constructeur » ou sur le Procès Verbal de réception des Mines. Il est également possible de le trouver sur les documents techniques du véhicule.															
(J.1) Genre national	Code normalisé décrivant le genre du véhicule : Ci-dessous la liste des principaux genres. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Genre</th> <th style="width: 60%;">Description</th> <th style="width: 25%;">Carrosserie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">MTL</td> <td>Motocyclette inférieure à 125 cm3 - Motocyclettes sans side-car (solo). - Motocyclettes avec side-car adjoint. - Motocyclettes avec side-car intégré</td> <td style="text-align: center;">SOLO SOLO-SIDE-CAR SIDE-CAR</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">MTT1</td> <td>Motocyclettes autres que motocyclettes légères, dont la puissance maximale nette CE n'excède pas 25 kW et dont la puissance maximale nette CE/poids en ordre de marche n'excède pas 0,16 kW/kg.</td> <td style="text-align: center;">Idem MTL</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">MTT2</td> <td>Autres motocyclettes</td> <td style="text-align: center;">Idem MTL</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">TM</td> <td>Tricycles à moteur - Tricycles dont le poids à vide n'excède pas 550 kg et dont la puissance</td> <td style="text-align: center;">TMP1</td> </tr> </tbody> </table>	Genre	Description	Carrosserie	MTL	Motocyclette inférieure à 125 cm3 - Motocyclettes sans side-car (solo). - Motocyclettes avec side-car adjoint. - Motocyclettes avec side-car intégré	SOLO SOLO-SIDE-CAR SIDE-CAR	MTT1	Motocyclettes autres que motocyclettes légères, dont la puissance maximale nette CE n'excède pas 25 kW et dont la puissance maximale nette CE/poids en ordre de marche n'excède pas 0,16 kW/kg.	Idem MTL	MTT2	Autres motocyclettes	Idem MTL	TM	Tricycles à moteur - Tricycles dont le poids à vide n'excède pas 550 kg et dont la puissance	TMP1
Genre	Description	Carrosserie														
MTL	Motocyclette inférieure à 125 cm3 - Motocyclettes sans side-car (solo). - Motocyclettes avec side-car adjoint. - Motocyclettes avec side-car intégré	SOLO SOLO-SIDE-CAR SIDE-CAR														
MTT1	Motocyclettes autres que motocyclettes légères, dont la puissance maximale nette CE n'excède pas 25 kW et dont la puissance maximale nette CE/poids en ordre de marche n'excède pas 0,16 kW/kg.	Idem MTL														
MTT2	Autres motocyclettes	Idem MTL														
TM	Tricycles à moteur - Tricycles dont le poids à vide n'excède pas 550 kg et dont la puissance	TMP1														



## NOTICE de la DEMANDE D'ATTESTATION

	maximale nette CE n'excède pas 15 kW affectés au transport de personnes. - Autres tricycles affectés au transport de personnes.	TMP2
QM	Quadricycles à moteur - Quadricycles légers à moteur. - Quadricycles lourds à moteur affectés au transport de personnes	QLEM QLOM
CYCL	Cyclomoteurs à trois roues - Cyclomoteurs carrossés à trois roues (voiturettes).	VTTE
CL	Cyclomoteurs à deux roues ou cyclomoteurs non carrossés à trois roues. - Cyclomoteurs à deux roues.  - Cyclomoteurs non carrossés à trois roues.	SOLO SOLO-SIDE-CAR SIDE-CAR CLTRP
VP	Voitures particulières. - Conduite intérieure - Cabriolet (*). - Break (*). - Commerciale. - Handicapés. - Divers (non spécifiée).	CI CABR BREAK CIALE HANDICAP NON SPEC
TCP	Transports en commun de personnes. - Autobus - Autocar. - Handicapés. - Divers (non spécifiée).	.BUS CAR HANDICAP NON SPEC
TRA	Tracteurs agricoles. - Agricole. - Forestier. - Divers (non spécifiée).	AGRICOLE FOREST NON SPEC
CTTE	Camionnettes (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers). - Bennes amovibles. - Bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l'aide d'un convoyeur à raclettes, d'une vis sans fin, etc. - Bennes basculantes de chantier et de travaux publics. - Bennes céréalières. - Bétaillère - Casiers - Citerne à produits alimentaires - Citerne à produit alimentaire à température dirigée. - Citerne pour aliments du bétail - Citerne à produits chimiques. - Citerne à gaz liquéfiés - Citerne à hydrocarbures légers. - Citerne à hydrocarbures lourds. - Citerne à vidange - Citerne à eau. - Citerne à produits pulvérulents ou granulaires - Fourgon bâché avec parois rigides. - Fourgon avec parois et toit rigides. - Fourgon à température dirigée. - Fourgonnette dérivée de VP - Bétonnière - Plateau. - Porte-bateau - Porte-fers. - Porte-voitures. - Savoyardes Carrosserie à parois latérales souples coulissantes. - Divers (non spécifiée). - Châssis-cabine	BEN AMO BENNE  BENNE  BEN CERE BETAIL CASIERS CIT ALIM CIT ALTD  CIT BETA CIT CHIM CIT GAZ CARB LEG CARB LRD CIT VID CIT EAU CIT PULV  BACHE FOURGON FG TD DERIV VP BETON PLATEAU PTE BAT PTE FER PTE VOIT SAVOYARD PLSC  NON SPEC CHAS
CAM	Camions (véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg autres que les tracteurs routiers).	Idem CTTE



## NOTICE de la DEMANDE D'ATTESTATION

			PTE ENG PTE CONT
	<b>VASP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Porte-engins.</li> <li>- Porte-conteneurs ou caisses mobiles ou amovibles.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>Véhicules automoteur spécialisés.</li> <li>- Ambulance (pour personne couchée).</li> <li>- Atelier.</li> <li>- Bazar forain.</li> <li>- Benne à ordures ménagères.</li> <li>- Caravane</li> <li>- Chariot porteur</li> <li>- Dépannage.</li> <li>- Fourgon blindé.</li> <li>- Fourgon funéraire</li> <li>- Grue.</li> <li>- Handicapés.</li> <li>- Incendie</li> <li>- Magasin.</li> <li>- Sanitaire.</li> <li>- Travaux publics et industriels.</li> <li>- Voirie.</li> <li>- Divers (non spécifiée).</li> </ul>	AMBULAN ATELIER BAZ FOR BOM CARAVANE CHAR POR DEPANNAG FG BLIND FG FUNER GRUE HANDICAP INCENDIE MAGASIN SANITAIR TRAVAUX VOIRIE NON SPEC
(J.3) Carrosserie (désignation nationale)	Mettre ici le type de carrosserie du véhicule. Le code carrosserie dépend du genre national. Voir le tableau ci dessus pour le type de carrosserie en fonction du genre.		
(P.3) Type de Carburant ou source d'énergie	<b>Source d'énergie</b>		<b>Code</b>
	Essence. Gazole. Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif. Bicarburation essence - GPL. Gazogène (*). Gaz naturel. Bicarburation essence-gaz naturel. Autres hydrocarbures gazeux comprimés. Electricité. Mélange gazogène-gazole (*). Mélange gazogène-essence (*). Pétrole lampant. Electricité-essence. Electricité-gazole. Air comprimé. Hydrogène. Electricité-monocarburation GPL. Electricité-gaz naturel. Superéthanol. Bicarburation superéthanol - GPL. Bicarburation superéthanol - gaz naturel. Electricité - superéthanol.		ES GO GP  EG GA GN EN GZ EL GG GE PL EE GL AC H2 PE NE FE FG FN FL
	(*) L'emploi de gazogène n'est autorisé que sous réserve de l'obtention d'une dérogation accordée conjointement par le directeur général des douanes et droits indirects et par le directeur des matières premières et des hydrocarbures au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.		
(P.6) Puissance administrative nationale	Anciennement (avant 1998), cette puissance administrative était basée sur la cylindrée du moteur. Depuis, le gouvernement a modifié la méthode de calcul de la puissance fiscale. Désormais, la puissance réelle du moteur (KW) ainsi que le taux d'émission de CO2 sont prises en compte.  <b>Cette mesure n'est pas rétroactive sur les véhicules d'avant 1998.</b>  Recopier ici la valeur de l'ancienne carte grise.  En cas d'absence de carte grise ou de tous documents justifiant cette valeur, il vous est nécessaire de renseigner les		





## NOTICE de la DEMANDE D'ATTESTATION

	informations concernant le moteur.
(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur	Renseigner ici le nombre de places assises tel qu'indiqué sur l'ancienne carte grise, ou le nombre de siège en cas d'absence de carte grise
(Z...) Mention spécifique	<p>Recopier ici les mentions que vous avez déjà sur l'ancienne carte grise.</p> <p>Les mentions spécifiques comprennent les usages associés au numéro d'immatriculation et les mentions relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule ainsi que les mentions duplicata, réédition.</p> <p><b>Z.1:</b> Usages associés au numéro d'immatriculation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Véhicule agricole - numéro d'exploitation ;</li> <li>- Véhicule de collection ;</li> <li>- Véhicule de démonstration - date de fin de validité de l'usage - Véhicule administration civile de l'Etat - code TGPE ;</li> <li>- Véhicule militaire - numéro d'immatriculation militaire ;</li> <li>- Véhicule en transit temporaire - date de fin de validité de l'usage ;</li> <li>- Véhicule importé en transit - date de fin de validité de l'usage ;</li> <li>- Véhicule pays de Gex ;</li> <li>- Véhicule pays de Savoie</li> </ul> <p><b>Z.2:</b> Mentions relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Equip. Accumulat. : +... kg.</li> <li>- Pl convoi 6 km/h maxi : ... places</li> <li>- Feu sp. Bleu cat B.</li> <li>- Gaz compr + ... kg.</li> <li>- Gazogène + ... kg.</li> <li>- Transport handicapé : ... fauteuil roulant.</li> <li>- Places médicales : ... places.</li> <li>- Places modulables de ... à...</li> </ul> <p>[Mention DRIRE].</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Essieux posés en charge.</li> <li>- TE possible .</li> <li>- TE exclusif.</li> <li>- Véhicule école.</li> <li>- Transport sanitaire.</li> <li>- Taxi.</li> <li>- Dépannage.</li> <li>- Transport public de personnes de moins de 10 places</li> </ul>
Renseigner les informations suivantes sur le moteur si la puissance fiscale n'est pas connue avec certitude. Ces informations peuvent être mesurées sur le moteur ou trouvées sur les documents techniques du véhicule.	
Numéro de moteur	Numéro gravé sur le moteur. Ce numéro permet de faire des recherches pour en connaître l'année et les caractéristiques pour certains modèles
Nombres de cylindres	
Cylindrée	Cylindrée totale du moteur en Cm3
AlésagexCourse	Dimension d'un cylindre (diamètre x déplacement du piston)
Nombre de vitesses	Nombre de vitesse marche avant.
Motocyclette avec side-car. Ne remplir ces informations que si le véhicule est attelé à un side-car) Reprendre les informations de l'ancienne carte grise si possible.	
Marque du side-car	
Type	
Année de fabrication	
Numéro de série	





## NOTICE de la DEMANDE D'ATTESTATION

Nombre de place sur la moto avec le side-car	
Poids à vide de la moto avec le side-car attelé	
Poids total en charge de l'ensemble	

### Les documents à fournir pour l'obtention d'une attestation

Les documents à fournir à la FFVE pour une demande d'attestation sont :

- Le **formulaire** rempli
- **Deux photos du véhicule**  $\frac{3}{4}$  avant et  $\frac{3}{4}$  arrière en l'état (profil droit et profil gauche pour les motocyclettes et cyclomoteurs)
- Une **photo de la « plaque constructeur »** et/ou **numéro de série frappé** avec les informations lisibles.
- La **copie de la carte grise** Française ou pour un véhicule importé la **copie du document d'immatriculation étrangère** ou pièce officielle certifiant que le certificat a été retiré.
- Pour un véhicule importé une **copie du certificat 846-A** établi par la douane pour les pays hors CEE ou la copie du **certificat des services fiscaux N° 1993 VT** établi par la recette des impôts pour les pays membre de la CEE (**QUITUS DE NON FISCALITE** attestant que votre véhicule est exonéré de taxes puisque seuls les véhicules de moins de 6000 km ou de moins de 6 mois sont assujettis au 19,6% de TVA).
- La copie du ou des **certificats de cession** établi(s) par l'ancien (ou les précédents) propriétaire(s) précisant le nom, prénom et adresse du cédant et les caractéristiques du véhicule. (Utilisez le document réglementaire Cerfa 13754 si possible - ou copie de la facture d'achat auprès d'un professionnel)
- En cas d'absence de carte grise ou de certificat d'immatriculation, nous fournir la copie de tout élément justifiant **l'origine de la propriété** du cédant (ancien numéro d'immatriculation ou autre pièce officielle justificative). A défaut une **déclaration sur l'Honneur** détaillant l'historique de la possession reprenant les informations minimales : marque, modèle, type, n° série, immatriculation si vous avez, année de construction.
- Pour les véhicules militaires joindre la copie du certificat de vente délivré par les domaines ou tout élément justifiant l'origine de la propriété.
- **4 timbres poste** - tarif lettre
- **Un chèque** (par dossier, car en cas d'envoi multiple, cela vous évitera que tous les dossiers vous soient renvoyés si un seul était incomplet) établi à l'ordre de la FFVE
  - o **50 Euros** pour tous les véhicules exceptés les cyclomoteurs
  - o **25 Euros** pour les cyclomoteurs

**Conserver les documents originaux** qui seront exigés par la préfecture pour l'immatriculation du véhicule.

Les documents étrangers doivent être accompagnés de leur traduction établie par un traducteur agréé (sauf documents en anglais, allemand, espagnol ou italien).



## NOTICE de la DEMANDE D'ATTESTATION

### Annexe 1 :

#### Tableau de correspondance entre ancienne et nouvelle carte grise

La carte grise européenne contient 45% de données supplémentaire par rapport à l'ancien support. Toutes les rubriques sont numérotées de la même manière pour chaque état membre. Certaines rubriques sont obligatoires (directive), d'autres facultatives et enfin d'autres librement ajoutées par chaque état.

RUBRIQUES ANCIENNES	RUBRIQUES NOUVELLES
Marque	D1. Marque
Type	D2. Type, variante, version
/	D2.1. Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
Dénomination commerciale	D3. Dénomination commerciale
Numéro d'identification ou Numéro dans la série du type	E. Numéro d'identification
/	F1. Masse en charge maximale techniquement admissible, (sauf pour les motocycles) en Kg
Poids total autorisé en charge (PTC)	F2. Masse en charge maximale admissible du véhicule en service (en Kg)
Poids total roulant autorisé (PTRA)	F3. Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service (en Kg)
/	G. Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1
Poids à vide	G1. Poids à vide national (en Kg)
/	J. Catégorie du véhicule (CE)
Genre	J1. Genre national
/	J2. Carrosserie (CE)
Carrosserie	J3. Carrosserie (nationale)
/	K. Numéro de réception par type (si disponible)
/	P1. Cylindrée (en cm <sup>3</sup> )
/	P2. Puissance nette maximale en Kw (uniquement pour les motocycles)
Energie ou source d'énergie	P3. Type de carburant ou source d'énergie
Puissance/CV ou puissance administrative	P6. Puissance administrative nationale
/	Q. Rapport puissance – masse
Places assises	S1. Nombre de places assises y compris le conducteur
/	S2. Nombre de places debout (le cas échéant)
Niveau sonore (dBa) ou BR	U1. Niveau sonore à l'arrêt (en dBa)
Régime moteur (tr/min)	U2. Vitesse du moteur (en min <sup>-1</sup> )
/	V7. CO <sub>2</sub> (en g/km)
/	V9. Indication de la classe environnementale de réception CE. mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 88/77/CEE
Mentions spécifiques (éventuellement)	Z1 à Z4. mentions spécifiques (éventuellement)